ART. 63 QUATER Nº 68

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 68

présenté par

M. Issindou, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (assurance vieillesse)

ARTICLE 63 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« III. – Les régimes obligatoires de retraite peuvent mutualiser la gestion des certificats d'existence, dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.